

Simplification de l'acceptation des documents publics

En juin, le Parlement européen doit procéder au vote reporté sur une proposition de règlement visant à favoriser la libre circulation des citoyens et des entreprises en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics émis par un autre État membre. La proposition, l'une des initiatives clés présentées par la Commission en 2013 dans le cadre de l'Année européenne des citoyens vise également à contribuer au programme de l'Union européenne "La justice pour la croissance".

Construire une "Europe des citoyens"

La liberté de circulation est l'un des [droits essentiels](#) liés à la citoyenneté européenne. Malgré le fait que ce droit est solidement ancré dans le droit de l'Union, de nombreux citoyens européens qui étudient, vivent, travaillent et/ou exercent une activité dans un autre État membre sont confrontés à des obstacles dans leur vie quotidienne qui les empêchent de jouir de ce droit. Les griefs les plus fréquemment [cités](#) dans ce contexte concernent les formalités administratives, notamment la paperasserie liée à l'obtention d'un acte de naissance et d'autres documents émis dans un État de l'Union et authentifiés dans un autre – par exemple pour pouvoir acheter une maison, se marier ou faire enregistrer un changement de lieu de résidence.

En 2009, le [programme de Stockholm](#) a mis l'accent sur la nécessité de faire de la citoyenneté de l'Union une réalité concrète. Afin de renforcer la confiance dans le domaine de l'espace judiciaire européen, le programme s'accompagne d'un [plan d'action](#) qui définit des mesures concrètes visant à promouvoir les droits des citoyens, notamment la suppression des exigences liées à la [légalisation des documents publics](#), comme demandé explicitement par le Parlement européen dans sa [résolution](#) sur le programme.

Proposition de la Commission et position du Parlement européen

En 2013, la Commission a ainsi présenté une [proposition de règlement](#) visant à favoriser la libre circulation des citoyens et des entreprises en simplifiant l'acceptation de certains documents publics dans l'Union européenne. Le texte fixe des règles à l'échelle de l'Union qui prévoient l'exemption de la légalisation ou d'autres formalités comparables ("[apostille](#)") pour les documents publics relevant de son champ d'application, la simplification d'autres formalités liées à l'acceptation transfrontalière des documents publics, notamment les règles sur les copies et les traductions certifiées conformes, et l'introduction d'une coopération administrative efficace et sûre fondée sur le système d'information du marché intérieur (IMI), afin de garantir l'authenticité des documents publics qui circulent d'un État membre à l'autre.

Même si certains députés au Parlement européen [se sont dits préoccupés](#) par le fait que le système proposé pour la coopération administrative ne protégerait pas suffisamment contre les falsifications et les fraudes, et que d'autres craignaient que le règlement ne modifie les effets juridiques des documents publics, le Parlement a soutenu les ambitions de la proposition en première lecture en décembre 2014. Il était d'avis, avec la Commission, que la simplification des formalités administratives fastidieuses et onéreuses était une priorité essentielle afin de garantir la sécurité juridique pour les citoyens et les entreprises sur le marché unique. Toutefois, le Parlement proposait également d'élargir la portée du règlement pour couvrir davantage de catégories de documents publics, de généraliser l'utilisation des copies certifiées et non certifiées conformes, et d'étendre la liste des formulaires types multilingues. Une [étude](#) EPRS sur ce thème a



conclu que les mesures proposées réduiraient fortement les coûts qui sont actuellement liés à l'authentification de documents publics nationaux.

Résultat des négociations en trilogue

En décembre 2015, un texte de compromis a été convenu lors de négociations en trilogue et repris dans la [position du Conseil en première lecture](#) de mars 2016. Les amendements qui visaient à inclure dans le champ d'application du règlement les certificats de formation, les certificats d'invalidité et certains documents publics relatifs aux entreprises, ainsi qu'à introduire des formulaires types multilingues autonomes, n'ont pas été maintenus. Toutefois, selon le souhait du Parlement, la proposition de règlement couvre les documents d'état civil dans un nombre étendu de domaines, ainsi que les documents publics certifiant l'absence de casier judiciaire ou nécessaires pour voter/se présenter aux élections au Parlement européen ou aux élections municipales. La commission des affaires juridiques a adopté sa [recommandation pour la deuxième lecture](#) le 21 avril 2016; le texte doit maintenant être adopté officiellement en plénière afin de clôturer la procédure législative.